



FIAN
INTERNATIONAL
SUISSE / SCHWEIZ

Droit aux semences : pour un rééquilibrage des actions étatiques face à l'asymétrie créée par les cadres juridiques favorables à l'agro-industrie

Alexandre Dufresne (19.2.2026)

La défense du droit aux semences et du droit à l'alimentation s'est largement structurée autour de la levée des entraves juridiques directes à la réalisation de ces droits : restrictions prévues par UPOV 91, criminalisation de l'échange de semences, brevets interdisant la réutilisation. Cette mobilisation est légitime et nécessaire.

La décision de la Cour suprême du Honduras, qui a annulé une loi conforme à UPOV 91 en la jugeant incompatible avec le droit à l'alimentation et le droit aux semences protégés par la Constitution nationale et la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), offre un précédent fondamental : elle établit que le droit aux semences, ancré dans les droits humains, doit primer sur tout cadre réglementaire restrictif. C'est l'approche qui devrait s'imposer au niveau international.

Cependant, aussi importantes que soient ces victoires juridiques, elles ne s'attaquent qu'à une partie du problème. La menace la plus profonde que font peser les droits de propriété intellectuelle est ailleurs : dans l'asymétrie économique structurelle qu'ils créent, mécaniquement et durablement, au détriment des pratiques paysannes et des autres modèles d'innovation agricole.

Un cadre juridique au bénéfice de l'agro-industrie

Les droits de propriété intellectuelle appliqués à l'agriculture - brevets sur les semences, système UPOV, certificats d'obtention végétale, accords ADPIC de l'OMC - partagent une caractéristique commune : ils confèrent des droits propres temporaires qui permettent de sécuriser des revenus futurs et d'attirer des investissements privés massifs. La mise en place de ces cadres juridiques représente un investissement et un soutien considérables des pouvoirs publics en faveur d'un modèle agricole particulier : celui de l'agro-industrie. En conférant des droits propres de vente pendant 15 à 25 ans, les droits de propriété intellectuelle garantissent aux entreprises des flux de revenus qui justifient à leur tour des investissements massifs dans la recherche, la publicité et les réseaux de distribution.

Cette puissance économique se traduit par une occupation totale de l'espace institutionnel. Les semences protégées par des droits de propriété intellectuelle deviennent ultra-visibles :

elles dominent les foires agricoles, les programmes gouvernementaux, les services de vulgarisation. Les banques conditionnent leurs prêts à leur utilisation. Cette reconnaissance est si profonde que, dans de nombreux pays où les semences paysannes restent encore dominantes, des rapports d'experts y voient un "problème", un "retard à combler", voire une "menace pour la sécurité alimentaire" - jamais une richesse à préserver. Cette perception est activement portée par un vaste réseau institutionnel : l'OCDE et l'UPOV promeuvent explicitement l'extension des semences certifiées via le Partenariat mondial pour les semences, les ministres du G7 ont lancé une initiative visant à étendre ce système de certification à l'Afrique, l'Union européenne impose que toute semence commercialisée soit inscrite dans un catalogue officiel qui, par sa conception même, exclut structurellement les variétés paysannes hétérogènes.

Les risques réels au-delà des restrictions juridiques

S'il est important de s'attaquer aux restrictions juridiques directes sur le droit aux semences des paysans, les risques que font peser ces systèmes sur les pratiques paysannes vont bien au-delà. Tous ces systèmes de propriété intellectuelle partagent une caractéristique structurelle commune : ils bénéficient exclusivement à une industrie dont le modèle économique transforme les paysans en consommateurs passifs de produits standardisés, plutôt qu'en acteurs de l'innovation agricole.

En concentrant toutes les ressources sur ce qui peut être protégé par des droits de propriété intellectuelle et commercialisable, ces systèmes marginalisent les pratiques de sélection paysanne qui permettent pourtant d'obtenir des semences finement adaptées aux terroirs spécifiques, aux conditions climatiques locales et aux besoins particuliers de chaque exploitation. Derrière ces pratiques se trouve une intelligence agronomique accumulée sur des générations : la capacité d'observer, d'adapter et d'améliorer des variétés en fonction des sols, des microclimats et des usages alimentaires. Cette innovation paysanne, discrète mais continue, produit une diversité génétique vivante et une résilience que les approches centralisées et standardisées sont structurellement incapables de générer.

Cette dynamique risque d'entraîner une érosion progressive mais irréversible des connaissances et savoir-faire liés à la sélection, la conservation et l'amélioration des semences par les paysans eux-mêmes. Elle menace également la diversité génétique que ces pratiques préservent - diversité qui constitue paradoxalement la matière première dont dépendent les entreprises semencières pour leurs propres innovations.

Deux modèles qui s'excluent mutuellement

L'agro-industrie et l'agroécologie représentent deux systèmes qui tendent à s'exclure mutuellement. D'un côté, l'approche agro-industrielle transforme les paysans en consommateurs de produits standardisés, sélectionnés pour leurs rendements quantitatifs en conditions optimales. Ce système expose les paysans à des risques importants : dépendance au crédit pour acheter les intrants, vulnérabilité accrue aux aléas climatiques et aux phytopathogènes liés à la monoculture, perte progressive d'autonomie. Ces risques ne sont pas partagés par les groupes agro-industriels qui génèrent des revenus considérables grâce à la vente de produits protégés par les cadres juridiques étatiques.

De l'autre côté, l'approche agroécologique maintient les paysans comme innovateurs. Les variétés sont choisies localement pour des raisons qualitatives et d'adaptation au terroir. Les données scientifiques sont claires sur ses avantages : régénération des sols, résilience face aux aléas climatiques et biologiques, maintien de la biodiversité et autonomie des agriculteurs. Pourtant, l'asymétrie créée par les droits de propriété intellectuelle rend ce modèle de plus en plus difficile à maintenir, non pas parce qu'il serait inefficace, mais parce qu'il ne peut mobiliser les mêmes ressources économiques et institutionnelles.

L'obligation de compensation des États

La mise en place de cadres juridiques favorables à l'agro-industrie doit faire l'objet de mesures compensatoires actives de la part des États. L'enjeu n'est pas de s'opposer aux semences certifiées, mais de préserver un modèle agricole qui permet aux paysans de rester des innovateurs capables de préserver, développer et transmettre des connaissances essentielles. Cette obligation trouve son fondement dans l'UNDROP adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2018, qui consacre le droit des paysans aux semences (Article 19), leur droit à la participation aux prises de décisions sur la biodiversité (Article 20), et leur droit à la protection des savoirs traditionnels (Article 26).

Comme nous l'avons vu dans les dernières décennies, sans compensation active de l'État, nous assistons à une monopolisation progressive, non pas directement par la loi, mais par les conséquences d'un cadre juridique qui permet à un seul modèle d'occuper tout l'espace de visibilité et d'influence institutionnelle. Cette compensation doit inclure des investissements publics dans la recherche agroécologique, la formation à la sélection participative, les banques de semences paysannes, et la reconnaissance institutionnelle de ces pratiques comme formes d'innovation à part entière.

Les organisations internationales promotrices des droits de propriété intellectuelle - agences de développement, Banque mondiale - ont par ailleurs adopté des cadres internes de diligence en matière de droits humains. Il est donc essentiel qu'elles établissent clairement le lien entre la promotion des droits de propriété intellectuelle et les impacts négatifs sur les pratiques traditionnelles et les modèles agricoles alternatifs, et qu'elles intègrent des mesures compensatoires obligatoires dans leurs programmes d'assistance technique.

Les États qui mettent en place des cadres juridiques de propriété intellectuelle en agriculture ont l'obligation positive de compenser activement l'asymétrie structurelle qu'ils créent. Il s'agit d'une obligation juridique découlant de l'UNDROP et du droit à l'alimentation et d'une nécessité dictée par les connaissances scientifiques sur ce qui constitue réellement la sécurité alimentaire durable. Sans ces mesures, nous perdrons des capacités collectives essentielles que nous ne pourrons pas reconstruire une fois disparues.